

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU CYCLOTOURISME



## ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT



**Entre :**

### ***LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME (FFCT)***

La Fédération française de cyclotourisme, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et reconnue d'utilité publique, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, ayant son siège social 12 rue Louis Bertrand 94200 Ivry-sur-Seine, représentée par Monsieur Dominique LAMOULLER, Président, et ci-après dénommée FFCT.

### ***LA FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT (FFH)***

La Fédération française handisport, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et reconnue d'utilité publique, membre du Comité National Olympique et Sportif Français et du Comité International Paralympique, ayant son siège social, 42 rue Louis Lumière 75020 Paris, représentée par Monsieur Gérard MASSON, Président, et ci-après dénommée FFH.

Il a été préalablement reconnu que :

- 1/ la FFH a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour organiser, réglementer et promouvoir les disciplines sportives auprès des personnes en situation de handicap,
- 2/ la FFCT a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative et le Ministère du Tourisme pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du cyclotourisme auprès de tous les publics sur le territoire français.

Les deux fédérations sont reconnues par l'Etat expertes dans leurs champs de compétences respectifs.

Considérant l'importance et le rayonnement de leurs activités, les deux fédérations ont souhaité mettre en commun leur expérience, leur compétence et leurs ressources humaines au service des personnes en situation de handicap.

En conséquence, les parties s'accordent sur les dispositions suivantes :

- ✓ L'organisation de la pratique : réglementation, sécurité, aménagements des sites,
- ✓ L'organisation technique et le perfectionnement des pratiquants,
- ✓ La formation des cadres salariés ou bénévoles.

### **ARTICLE 1 - Objet**

La présente convention est une convention cadre adoptée par les parties pour définir les conditions et les modalités de leur démarche de concertation et de coopération.

Les parties conviennent que cette démarche repose sur trois objectifs :

- ✓ Faciliter l'accès à la pratique du cyclotourisme ensemble,
- ✓ Développer la pratique du cyclotourisme ensemble,
- ✓ Promouvoir la pratique du cyclotourisme ensemble.

## **1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : FACILITER L'ACCÈS À LA PRATIQUE DU CYCLOTOURISME**

### **ARTICLE 2 – Accès à la pratique**

La FFH et la Fédération française de cyclotourisme s'engagent à étudier les conditions d'accueil et d'adhésion permettant de faciliter l'accès des licenciés de la FFH et/ou de la FFCT et du public des cyclotouristes non licenciés (non affiliés à la FFH ou à la FFCT) à la pratique du cyclotourisme.

Ces conditions doivent favoriser l'intégration des cyclotouristes atteints de handicap physique et sensoriel (visuel et auditif), à l'occasion des activités de randonnées cyclotouristes organisées par les clubs affiliés et les comités régionaux et départementaux de la Fédération française de cyclotourisme et/ou de la Fédération française handisport, que ces activités relèvent de la pratique régulière de ces structures ou de manifestations ponctuelles.

## **AFFILIATIONS - LICENCES**

### **Affiliations**

Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

La Fédération française handisport délivre une affiliation gratuite la 1<sup>ère</sup> année à toute association affiliée à la FFCT qui le souhaite.

La Fédération française de cyclotourisme délivre une affiliation gratuite la 1<sup>ère</sup> année à toute association affiliée à la FFH qui le souhaite.

Les deux fédérations favorisent la création d'actions spécifiques au sein de leurs associations respectives.

### **Licences**

Les deux Fédération française (FFCT/FFH) accordent de plein droit une licence à titre gratuit (2<sup>nd</sup> licence) à tout licencié de l'une ou l'autre fédération (FFCT/FFH), qui en fait la demande, sous réserve du respect des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence.

Chacune des 2 fédérations s'engagent à reverser à l'autre une redevance au titre de la 2<sup>nd</sup> licence sport nominative gratuite délivrée, à hauteur de 50%.

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE : DÉVELOPPER LA PRATIQUE DU CYCLOTOURISME**

### **Article 3 – Règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie**

La FFH s'engage à suivre les règles, les recommandations de pratique et de sécurité de cyclotourisme établies par la FFCT et à les diffuser à ses adhérents. Ces règles et recommandations sont définies dans le règlement type (RT) des manifestations de cyclotourisme ouvertes au public adoptés par le comité directeur de la Fédération française de cyclotourisme et validé par le Ministère des Sports.

La FFH informera la FFCT des règles particulières adaptées à l'accueil, à l'encadrement et à la pratique des personnes handicapées physiques et sensorielles (visuelles et auditives) en cyclotourisme.

Les deux parties s'engagent à favoriser l'adaptation des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline (au sens du R 132-10 du code du sport) aux besoins des personnes handicapées physiques et sensorielles.

### **Article 4 - Formation au sein des réseaux respectifs**

La FFH et la FFCT ont respectivement la responsabilité de leur dispositif de formation. Pour favoriser une harmonisation des compétences des intervenants en cyclotourisme auprès du public en situation de handicap, la FFH et la FFCT conçoivent des passerelles entre certaines de leurs formations fédérales.

Elles engagent des collaborations concernant notamment les formations du domaine de l'encadrement des publics en situation de handicap. A ce titre, elles prévoient la participation de formateurs issus des deux fédérations. Ces

formations seront qualifiantes et pourront donner lieu à l'obtention de diplômes fédéraux.

Les dispositifs de formation et les actions retenues font l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant est révisable chaque année après validation, par les Présidents, des propositions de la commission mixte définie dans le cadre de la convention.

Les deux fédérations s'engagent aussi à étudier sur le plan technique et pédagogique, les évolutions nécessaires afin d'adapter la formation aux cadres salariés ou bénévoles des deux réseaux et à les préciser dans le cadre d'un avenant.

### **Article 5 – Rôle des fédérations**

Lors de randonnées cyclotouristes et/ou de manifestations ponctuelles organisées par la FFCT, accueillant des personnes en situation de handicaps physiques ou sensoriels (visuels et auditifs) licenciées FFH, ou lors de manifestations de randonnée cyclotourisme inscrites au calendrier de la FFH, chacune des fédérations pourra solliciter l'aide de l'autre et agira dans son domaine de compétence.

Ainsi l'aide apportée par la FFCT sera en rapport avec la mise en place technique et l'encadrement bénévoles des randonnées cyclotouristes.

A son tour, l'aide apportée par la FFH sera en rapport avec la spécificité des handicaps physiques et sensoriels (visuels et auditifs).

La FFH donnera à ses associations affiliées, comités départementaux et régionaux, toutes informations utiles afin que les comités et clubs de la FFCT puissent s'impliquer dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales, régionales Handisport et réciproquement pour l'information que la FFCT pourra transmettre à ses structures (Liges, Codeps et clubs).

## **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : PROMOUVOIR LA PRATIQUE DU CYCLOTOURISME**

### **Article 6 – Décentralisation**

La FFCT et la FFH diffuseront auprès de leurs instances décentralisées la présente convention et ses futurs avenants.

Elles insisteront sur un rapprochement des réseaux.

Les instances décentralisées des deux fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale. Les conventions locales qui en découleraient devront être entérinées par la commission mixte nationale.

### **Article 7 – Promotion/Communication**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre des actions de promotion et de communication de la pratique de la randonnée à vélo, à l'occasion de sorties associatives régulières et/ou de manifestations ponctuelles, pour des personnes souffrant du handicap physique et sensoriel visuel et auditif et pour des personnes valides.

Elles s'engagent spécialement à promouvoir les actions menées en commun par les deux réseaux (site internet, facebook, twitter, emailing, magazine).

À l'occasion de ses grands événements (ex. : assemblée générale, semaine fédérale, événements nationaux, etc.), chaque fédération invitera des représentants de l'autre fédération.

#### **4<sup>ÈME</sup> PARTIE : FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION**

##### **Article 8 - Commission nationale mixte**

La mise en œuvre des actions retenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une Commission nationale mixte (CNM), composée à parité de représentants des deux fédérations.

La CNM étudiera notamment les questions intéressant les relations entre les deux fédérations et traitera de l'organisation, de la promotion et de la pratique de la randonnée à vélo relevant de la compétence de cette Commission nationale.

La CNM se réunira à l'initiative conjointe des deux fédérations une fois dans l'année, au minimum, et aussi souvent que nécessaire. Ces réunions seront organisées et accueillies en alternance par chacune des parties.

Au moins l'une de ces réunions sera consacrée à la définition des actions nouvelles devant être engagées aux termes des présentes. Une réunion sera consacrée au suivi et aux bilans des actions en cours.

La CNM ne se substitue pas aux commissions déjà existantes dans les deux fédérations.

En fonction des questions à traiter, elle pourra solliciter le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, formateurs, etc.

A l'issue de chaque commission nationale mixte, et en fonction des besoins, un avenant à la convention précisera toutes les nouvelles dispositions pour la nouvelle saison sportive. L'exécution du contenu de l'avenant sera confiée au technicien désigné par chaque entité.

##### **Composition**

La Commission nationale mixte est composée de 6 membres (3 représentants par fédération (FFCT, FFH) :

- ✓ Le Président, ou son représentant,
- ✓ Le Directeur Technique National, ou son représentant,
- ✓ Un technicien représentant chaque fédération.

##### **Attributions**

La commission mixte sera chargée :

- ✓ d'examiner les conditions de mise en œuvre de la présente convention,
- ✓ de définir les actions à réaliser pour satisfaire les trois objectifs précités et de proposer aux instances dirigeantes respectives des parties les avenants correspondants,
- ✓ le cas échéant d'identifier de nouveaux objectifs permettant de développer la démarche de coopération et de concertation entreprise par les parties,
- ✓ de proposer les modifications qui sembleraient nécessaires.

## **Article 9 - Application de la convention**

Les deux fédérations conviennent que les actions destinées à mettre en œuvre et à satisfaire les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi que les objectifs qui viendraient le cas échéant les compléter, seront définies par la voie d'avenants écrits à la présente convention. Ces avenants sont proposés, en application de l'article 8 ci-dessus, par la commission mixte, aux instances dirigeantes de chacune des fédérations.

## **Article 10 - Protection des marques**

Les deux fédérations disposent de marques déposées ou mettent en œuvre des concepts et autres procédures de labellisation qu'elles ont pour préoccupation de protéger d'utilisation non autorisée ou détournée.

Elles s'engagent en conséquence à :

- ✓ respecter les droits de chacune des parties en suivant toute prescription qu'elles seraient amenées à se présenter réciproquement pour l'utilisation de ces marques, concepts et procédures,
- ✓ fournir à l'autre partie toute information utile pour les respecter et les faire respecter,
- ✓ convenir, le cas échéant, de toutes les autorisations de reproduction s'y rapportant.

En d'autre terme, chaque fédération s'engage à consulter et à faire valider chaque document ou support où apparaîtrait le logo de la fédération partenaire. Cette consultation et validation est aussi valable pour toute évocation du travail de la commission nationale mixte et toute mention de la fédération partenaire en général.

## **Article 11 - Effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année, et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de six mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

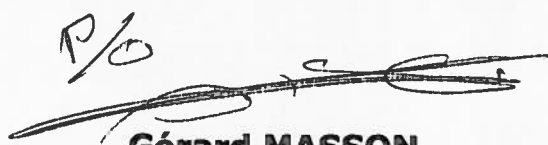
Fait en deux exemplaires originaux, à Tours, le 6 décembre 2014.

**Président**  
**Fédération française de cyclotourisme**



**Dominique LAMOULLER**

**Président**  
**Fédération française handisport**



**Gérard MASSON**